



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 74579

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme se fait l'écho auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de l'inquiétude manifestée par les représentants des sociétés d'amis de musées à l'annonce des nouvelles mesures fiscales visant à plafonner l'ensemble des déductions fiscales autorisées à 8 000 euros. En effet, si des dispositions spécifiques n'étaient pas prévues pour que les dons faits au titre du mécénat social et culturel échappent à ce plafonnement cela aurait pour effet d'annuler les effets escomptés de la loi sur le mécénat récemment adoptée par le Parlement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce dossier afin de pouvoir rassurer les intéressés qui souhaitent, à juste titre, l'exclusion du champ du plafonnement pour les dons aux associations d'intérêt général du secteur social et culturel. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 61 du projet de loi de finances pour 2006 exclut expressément du champ d'application du plafonnement global les réductions d'impôt visées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, relatives aux dons effectués par les particuliers et les entreprises. Le Gouvernement a, en effet, estimé que les dons aux oeuvres n'avaient aucune contrepartie pour les donateurs et devaient, en conséquence, être exclus de ce régime de plafonnement. Ces dispositions répondent déjà aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74579

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9105

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12079